Loi n° 20-2013 du 26 septembre 2013 portant création de l'office de promotion de l'industrie touristique

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé office de promotion de l'industrie touristique.

Article 2 : L'office de promotion de l'industrie touristique est placé sous la tutelle du ministère en charge du tourisme.

Article 3 : Le siège de l'office de promotion de l'industrie touristique est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents.

Article 4 : L'office de promotion de l'industrie touristique a pour missions de :

- mettre en œuvre la politique nationale de promotion de l'industrie touristique ;
- développer et promouvoir le potentiel touristique du Congo au niveau national et international ;
- promouvoir le tourisme social ;
- assurer l'expansion de l'industrie touristique en faisant connaître et apprécier par toutes actions et mesures de promotion appropriées les richesses touristiques nationales ;
- concevoir, élaborer et commercialiser les produits touristiques ;
- stimuler les flux touristiques en provenance des marchés émetteurs grâce à une coopération avec les tours opérateurs ;
- apporter aux personnes morales et physiques, publiques et privées oeuvrant dans le secteur touristique, l'assistance technique et les aides multiformes nécessaires à la promotion de leurs activités ;
- susciter une synergie entre les différents partenaires de l'Etat impliqués dans le développement du tourisme ;
- assurer la promotion des manifestations touristiques, notamment les foires, les salons et les ateliers.

Article 5 : Les ressources de l'office de promotion de l'industrie touristique sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les recettes provenant de la vente des produits touristiques ;
- les redevances versées par les bénéficiaires des prestations et services fournis par l'office ;
- les revenus résultant des prestations des services fournis ;
- les produits des conventions passées avec les organismes privés et publics ;
- les sociétés nationales et internationales ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'office de promotion de l'industrie touristique est administré et géré par un conseil d'administration et par une direction générale.

Le directeur général de l'office de promotion de l'industrie touristique est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'office de promotion de l'industrie touristique sont fixés par statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO